



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57132

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences que ne manquera pas d'avoir la mise en place de la participation à la diversité de l'habitat, sur le coût de la construction des opérations privées, qu'il s'agisse d'habitat ou de locaux d'entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage, bien sur, le souci d'éviter que la participation à la diversité de l'habitat (PDH) greve exagèrement les coûts de construction. L'effet de la PDH devrait être assez variable selon les prix du terrain et de la construction, selon les modalités de paiement ou encore selon le taux retenu par les communes. Mais les différentes analyses effectuées, la concertation avec les professionnels, réalisée lors de la préparation du projet de loi, et l'expérience des péréquations de charge foncière qui se font dans d'autres mécanismes (ZAC, par exemple), laissent à penser que l'effet de la PDH devrait être supportable. Il faut rappeler, notamment, que la loi limite le taux de la PDH à 15 p 100 maximum. Les communes peuvent bien sur fixer un taux inférieur à ce maximum. En outre, l'assiette de la taxe est diminuée de 600 à 900 francs par mètre carré constructible, tandis que la surface de l'opération est, elle-même, diminuée de 170 mètres carrés. Les articles L 332-17 (dernier alinéa) et L 332-18 du code de l'urbanisme prévoient l'exonération ou l'application d'un taux réduit pour plusieurs types de constructions. Il faut également préciser que la PDH n'est pas nécessairement une charge : dans le cas prévu au a de l'article L 332-19 du code de l'urbanisme, elle peut être neutre pour le coût de la construction. Enfin, il importe de souligner que les collectivités locales n'ont aucune obligation d'instaurer la PDH. Il s'agit d'un outil que la loi met à leur disposition, tout en instituant un certain nombre de garanties, notamment l'exigence d'un programme local de l'habitat préalable et d'une décision motivée.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57132

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1955